

Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christelle CLEMENT, Maire.

Présents : Evelyne BARRAND, Michèle BIGOT, Jean-Luc BOITEUX, Christiane CHAROLLE, Christelle CLEMENT, Thierry GOUSSET, Sophie LORIOZ, David MERIQUE, Jean-Louis NEISS, François ROUSSELLE.

Absent(s) : Catherine BALMEUR (procuration à Evelyne BARRAND), Anne CHARLES (procuration à Christelle CLEMENT), Benjamin GUYOT, Sandrine MOTRET (procuration à David MERIQUE), Éric SUCHET (procuration à Jean-Luc BOITEUX).

Quorum : le quorum fixé à la majorité est atteint

Secrétaire de séance : Evelyne BARRAND

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal
- Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville – mise à jour du plan de financement
- Financement de la France Services pour l'année 2025
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal– filière technique
- Acquisition de parcelles boisées
- Demande de mise à disposition du coffret électrique spécial manifestations
- Débat autour du PADD du PLUi H des Monts de Gy
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2024

Pour :14 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Néant

N°2025/1
Rénovation
énergétique de
l'Hôtel de Ville –
mise à jour du
plan de
financement
Pour :14
Contre :0
Abstention(s) :0
Accepté à
l'unanimité

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de l'avancement du projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville. Elle rappelle que le projet prévoit l'isolation thermique, le remplacement des menuiseries ainsi que l'hydrogommage du bâtiment.

Elle présente le plan de financement actualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-Confirme sa volonté de mener à bien ce projet ;

-Approuve l'actualisation du plan de financement prévisionnel des travaux de rénovation énergétique de l'hôtel de ville pour la phase travaux annexé à la présente délibération, d'un montant total de 1 229 183,79 euros HT ;

-Charge Madame le Maire de déposer et/ou actualiser les demandes de subventions auprès de l'Etat, du SIED70, de la DRAC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

ANNEXE

RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HOTEL DE VILLE

Plan de financement prévisionnel

(actualisé le 23/01/2025)

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	1 115 031.00 €	Etat fonds vert	281 140.00 €
missions Contrôle Technique et SPS	11 900.00 €	Etat DSIL	70 021.76 €
commissionnement	1 900.00 €	SIED70	50 000.00 €
<i>sous-total</i>	1 128 831.00 €	DRAC	120 000.00 €
honoraires maîtrise d'œuvre	100 352.79 €	REGION BFC (LEADER 369 748.22 et contrepartie régionale 92 437.05)	462 185.27 €
		<i>total subventions</i>	983 347.03 €
		autofinancement	245 836.76 €
Total général (hors imprévus)	1 229 183.79 €	Total général	1 229 183.79 €

**N°2025/2
Financement de
la France
Services pour
l'année 2025**

Pour :14

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

Madame le Maire rappelle la convention définissant les modalités d'organisation et de gestion de l'Espace France Services de Gy. Elle explique qu'un fonds de financement a été créé pour le fonctionnement des Espaces France Services et qu'il convient dès lors de solliciter chaque année le versement d'une subvention forfaitaire auprès de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-Sollicite auprès de l'Etat le versement d'une subvention au titre du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire) et du Fonds National France Services pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Espace France Services de Gy au titre de l'année 2025 ;

-Prend l'engagement d'assurer à ses frais le reste à charge ;

-Charge Madame le Maire de déposer la demande de subvention au titre de l'année 2025 ;

-Autorise Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

N°2025/3
Création d'un
poste d'agent de
maîtrise
principal– filière
technique

Pour :14

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 2°;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :
Coordinateur technique,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-Décide de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux à temps complet afin d'assurer les fonctions suivantes :
Coordinateur technique, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

-Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,

En cas de recrutement d'un agent contractuel :

-Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir : en complément des missions d'agent technique polyvalent, l'agent recruté assurera les fonctions suivantes :

- Logistique
- Sécurité
- Encadrement et coordination
- Contrôles

-Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : compétences et expériences techniques, organisationnelles, informatiques et managériales.

-Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 380 majoré 371 et l'indice brut maximum 597 majoré 508.

-Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

-S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

-Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**N°2025/
Acquisition de
parcelles boisées**

Reporté.

**N°2025/4
Demande de mise
à disposition du
coffret électrique
spécial
manifestations**

Pour :14

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

Madame le Maire faire part à l'assemblée de la demande d'associations gyloises de mise à disposition du coffret électrique acquis par la commune pour les manifestations à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-Décide de mettre le coffret électrique à disposition des associations gyloises sous réserve de disponibilité, pour les manifestations à caractère exceptionnel ;

-Dit que cette mise à disposition se fera à titre gratuit et fixe le montant de la caution à 3 500 euros ;

-Autorise Madame le Maire à signer tous documents correspondants.

**N°2025/5
Débat autour du
PADD du PLUi H
des Monts de Gy**

Pour :14

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

- Par délibération du 3 juillet 2023, la Communauté de communes des Monts de Gy a prescrit la révision de son PLUi H et définit les modalités de collaboration entre les communes et les modalités de concertation ;

- Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportant un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement

durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

- Conformément à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitat, le volet « H » du PLUi des Monts de Gy valant Programme local de l'habitat définit « *pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à [l'article L. 441-1-1.](#) »

- Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu au sein du conseil communautaire des Monts de Gy le 16 décembre 2024 et doit avoir lieu au sein des conseils municipaux de ses communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Les orientations générales du PADD du PLUi H sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 3 axes :

1/Renforcer les principales polarités pour un territoire dynamique en matière d'habitat, de service et d'économie ;

2/Inscrire le territoire dans la durabilité ;

3/Valoriser les richesses du territoire qu'elles soient environnementales, paysagères, patrimoniales, agricoles et sylvicoles.

Au regard du contenu du PADD ayant été mis à disposition des membres du conseil, de l'exposé visuel fait en séance et du compte-rendu des échanges retranscrits en annexe,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

- Prend acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi H des Monts de Gy ;
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville.

Questions et informations diverses

Le Maire,
Christelle CLEMENT



Le Secrétaire de séance,
Evelyne BARRAND



Annexe à la délibération n°2025/5

en date du 23/01/2025

**Retranscription des échanges des Membres du Conseil Municipal de Gy
autour du PADD du PLUi H des Monts de Gy
en date du 23 janvier 2025**

Les membres du Conseil Municipal de GY approuvent les trois axes du PADD qui doivent permettre au territoire des Monts de Gy de rayonner davantage.

Toutefois, les conseillers relèvent une contradiction profonde entre les différents objectifs pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette de l'axe 2 « Inscrire le territoire dans la durabilité » et le choix de la Communauté de communes des Monts de Gy de construire un bâtiment neuf pour ses services sur un terrain très peu artificialisé actuellement.

Il semble fondamental pour les conseillers qu'une collectivité se montre exemplaire et mette en œuvre les objectifs de son propre projet d'aménagement et de développement durables.

Comment défendre un projet politique auprès des habitants, des entreprises, des usagers dans le cas contraire ?